

Le télétravail depuis un pays hors UE est-il autorisé pour un salarié luxembourgeois ?

Réponse courte

Le télétravail depuis un pays **hors Union européenne** n'est pas interdit, mais il expose l'employeur et le salarié à des **risques juridiques majeurs** en matière de sécurité sociale, de fiscalité et de droit du travail. Le travail depuis un **pays tiers** ne bénéficie d'aucune **coordination automatique** des systèmes de sécurité sociale, contrairement au cadre intra-UE.

Le salarié risque de perdre son **affiliation à la sécurité sociale luxembourgeoise** et de devenir soumis au régime du pays d'exécution. Sur le plan fiscal, une **double imposition** est possible en l'absence de convention bilatérale. Une **autorisation de travail** peut être nécessaire dans le pays de destination. L'employeur doit procéder à une **analyse juridique préalable** pays par pays avant d'autoriser ce dispositif.

Définition

Le **télétravail hors UE** désigne l'exécution du travail à distance depuis un État non membre de l'Union européenne, de l'Espace économique européen ou de la Suisse, par un salarié lié par un contrat de travail luxembourgeois. Cette situation se distingue du télétravail transfrontalier intra-UE par l'**absence de coordination européenne** en matière de sécurité sociale (règlement 883/2004 inapplicable) et l'**incertitude juridique** sur la législation applicable au contrat de travail. Les accords transfrontaliers intra-UE ne s'appliquent pas dans ce cas.

Conditions d'exercice

Le télétravail depuis un pays hors UE implique des vérifications préalables dans plusieurs domaines juridiques.

Domaine	Risque identifié
Sécurité sociale	Perte de l'affiliation luxembourgeoise, assujettissement au régime local
Fiscalité	Imposition dans le pays d'exécution, risque de double imposition
Droit du travail	Application potentielle du droit local du pays de télétravail
Autorisation de travail	Permis de travail potentiellement requis dans le pays de destination
Protection des données	Transfert de données hors UE soumis au RGPD (art. 44-49)
Couverture santé	Absence de prise en charge <u>CNS</u> hors conventions bilatérales

Modalités pratiques

L'autorisation du télétravail hors UE nécessite une analyse juridique approfondie et des mesures de sécurisation.

Étape	Détail
Analyse juridique pays	Vérifier la législation sociale, fiscale et du travail du pays de destination
Convention bilatérale	Rechercher l'existence d'une convention de sécurité sociale avec le Luxembourg
Déclaration <u>CCSS</u>	Signaler la situation au <u>CCSS</u> pour déterminer la législation applicable
Avenant spécifique	Formaliser par écrit les conditions, la durée et les limites du télétravail
Assurance complémentaire	Souscrire une couverture santé et rapatriement pour le pays concerné
Conformité RGPD	Mettre en place les garanties appropriées pour les transferts de données hors UE
Durée limitée	Encadrer strictement la durée pour limiter les risques d'assujettissement étranger

Pratiques et recommandations

Réaliser une étude d'impact juridique complète pour chaque pays tiers envisagé, en consultant un expert en droit social international. Les risques varient considérablement d'un pays à l'autre selon l'existence de conventions bilatérales avec le Luxembourg.

Limiter la durée du télétravail hors UE au strict minimum et fixer un plafond annuel de jours dans l'avenant, en tenant compte des seuils de déclenchement de l'imposition locale. **Interdire** le télétravail depuis les pays figurant sur les listes de sanctions internationales ou présentant des risques majeurs en matière de cybersécurité.

Mettre en place un système de suivi rigoureux des jours travaillés depuis l'étranger et sensibiliser les salariés aux risques encourus. **Prévoir** contractuellement la possibilité de suspendre immédiatement l'autorisation en cas de changement législatif dans le pays concerné, en lien avec le cadre frontalier.

Cadre juridique

Référence	Objet
Convention interprofessionnelle du 20 octobre 2020	Cadre général du télétravail, applicable y compris hors UE
Art. <u>L.121-7</u> du Code du travail	Modification substantielle du contrat (lieu de travail)
Art. <u>L.261-1</u> du Code du travail	Protection des données personnelles
Règlement (UE) 2016/679 (RGPD)	Transfert de données vers pays tiers (art. 44-49)
Conventions bilatérales de sécurité sociale	Coordination avec certains pays tiers (Brésil, Cap-Vert, Tunisie, etc.)

Le télétravail depuis un pays hors UE reste une zone de risque juridique élevé. En l'absence de convention bilatérale de sécurité sociale, le salarié peut perdre ses droits sociaux luxembourgeois dès le premier jour de travail effectif à l'étranger. Une analyse au cas par cas est indispensable.

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.